

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement en extension du bois du manoir de Martigny » sur la commune de Martigny (Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002370 relative au projet de boisement de 8 hectares, sur la commune de Martigny dans la Manche, reçue le 15 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution sans observation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 novembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 novembre 2017, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet de plantation d'un ripisylve et d'un bois pour une surface de 8 hectares sur la commune de Martigny ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les 8 hectares de boisements seront répartis en 3 blocs de 3500 arbres comme suit :

- un premier bloc de 2,6 hectares situé au bord de la rivière et constituant le ripisylve où seront plantés 250 arbres, des aulnes, des saules et des cyprès en remplacement des peupliers et en tenant compte de la surface humide et inondable ;
- un second bloc de 3,2 hectares où seront plantés près de 1000 arbres, des hêtres, des aulnes et des chênes ;
- un troisième bloc de 2,2 hectares jouxtant et prolongeant le bois du manoir où seront plantés près de 2000 arbres, des hêtres, des chênes, des merisiers ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la rivière l'Oir;
- dans une zone humide et inondable du fait de la proximité de la rivière ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans le site inscrit de l'église de Martigny;
- hors de tout site classé ;

et que le projet n'apparaît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500077 « Baie du Mont-Saint-Michel », située à environ 11 kilomètres à l'ouest du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE:

Article 1° :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 8 hectares localisé sur la commune de Martigny dans la Manche, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète, pour la Préfète et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfete de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine. CSI 6036 76 036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN